

301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631 Référence : H-8060 PA Page 1 de 1

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : SERVICES DE BIBLIOTHÈQUES

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :

Date d'émission: 15 septembre 1997 **Révisions (s)**: 20 octobre 1997

PROCÉDURES

- 1. On doit établir dans chacune des écoles un comité du programme des services de bibliothèque comprenant les personnes suivantes :
 - 1.1 le ou la bibliothécaire;
 - 1.2 au moins un membre du personnel enseignant; et,
 - 1.3 la direction qui agira à titre de présidente.
- 2. Le comité du programme des services de bibliothèque du Conseil scolaire doit :
 - 2.1 tenir au moins deux (2) réunions par année;
 - 2.2 veiller à la rédaction d'un manuel du programme des services de bibliothèque contenant notamment :
 - 2.2.1 un énoncé de principe;
 - 2.2.2 les procédures pour la sélection et la cession d'utilisation du matériel imprimé et non imprimé;
 - 2.2.3 un énoncé ordonné des aptitudes reliées aux bibliothèques;
 - 2.2.4 la définition des éléments du programmes des services des bibliothèques;
 - 2.2.5 un énoncé sur la question controversée des documents imprimés et non imprimés et de la censure.
 - 2.3 assumer la responsabilité de la révision annuelle du manuel du programme des services des bibliothèques;
 - 2.4 apporter sa contribution à la révision des politiques et règlements du Conseil scolaire connexes au programme des services des bibliothèques.
- 3. L'évaluation du programme des services des bibliothèques doit se faire selon le plan de gestion de l'éducation du Conseil scolaire.